

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 11 octobre 2007

Projet de loi

d'application de la loi fédérale sur les routes nationales (L 1 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 61 de la loi fédérale sur les routes nationales (ci-après : loi
fédérale), du 8 mars 1960,
vu la modification de la loi fédérale, du 6 octobre 2006,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Souveraineté et propriété

¹ Les routes nationales sont placées sous la souveraineté de la Confédération et lui appartiennent.

² Les installations annexes, au sens de l'article 7 de la loi fédérale, appartiennent au canton.

Art. 2 Délimitation

Le réseau des routes nationales est délimité par l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales.

Chapitre II Construction des routes nationales

Art. 3 Autorité compétente

¹ Le département en charge des constructions et des technologies de l'information (ci-après : le département) est compétent pour l'application de la présente loi.

² Il collabore notamment avec les services fédéraux pour l'élaboration du plan directeur, des projets généraux et des projets définitifs, en s'appuyant sur le plan directeur du réseau routier prévu par l'article 2 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967.

³ En outre, le département statue, après avoir entendu l'office fédéral, sur les demandes d'autorisation de construire à l'intérieur des zones réservées et des alignements.

Art. 4 Projets généraux

¹ Les routes nationales doivent figurer dans les projets généraux.

² Les projets généraux, établis conformément à l'article 13 de la loi fédérale, sont soumis à l'enquête publique pendant 30 jours dans les communes intéressées. Ils sont rendus publics par :

- a) une insertion dans la Feuille d'avis officielle;
- b) un affichage dans les communes intéressées;
- c) le dépôt des plans dans les mairies desdites communes.

³ Durant le délai d'enquête, les propriétaires et autres intéressés peuvent adresser leurs observations par lettre recommandée à la mairie.

⁴ Dès la clôture de l'enquête, la mairie transmet le dossier au département, accompagné du préavis du conseil municipal.

⁵ Le Conseil d'Etat communique ensuite à l'office fédéral ses propositions, accompagnées des préavis municipaux.

Art. 5 Zones réservées

¹ La fixation des zones réservées, conformément à l'article 14 de la loi fédérale, est rendue publique par les soins du département par :

- a) une insertion dans la Feuille d'avis officielle;
- b) un affichage dans les communes intéressées;
- c) le dépôt des plans dans les mairies desdites communes.

² Ces publications mentionnent les voies de droit ouvertes par la législation fédérale.

³ Tout intéressé peut consulter les plans à la mairie et faire usage du droit de recours prévu par la législation fédérale.

Art. 6 Projets définitifs

¹ Les projets définitifs, établis conformément à l'article 21 de la loi fédérale, sont mis à l'enquête publique pendant 30 jours dans les communes intéressées. Ils sont rendus publics par :

- a) une insertion dans la Feuille d'avis officielle;
- b) un affichage dans les communes intéressées;
- c) le dépôt des plans dans les mairies desdites communes.

² Durant le délai d'enquête, les propriétaires et autres intéressés peuvent adresser leurs oppositions et revendications à l'office fédéral.

³ Les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition.

⁴ Le Conseil d'Etat dispose d'un délai de 3 mois pour faire parvenir son préavis à l'office fédéral.

⁵ La procédure simplifiée prévue à l'article 28a de la loi fédérale est réservée.

Chapitre III Entretien des routes nationales

Art. 7 Compétences

¹ L'entretien et l'exploitation des routes nationales relèvent de la compétence de la Confédération.

² Le Conseil d'Etat est cependant compétent pour conclure avec la Confédération des accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant des routes nationales et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet. Il peut conclure des conventions de collaboration avec d'autres cantons pour l'exécution en commun de cette tâche.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 8 Clause abrogatoire

La loi d'application de la loi fédérale sur les routes nationales, du 3 mars 1977, est abrogée.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 10 Modifications à une autre loi

La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

Les voies publiques cantonales comprennent les routes cantonales, selon carte annexée à la présente loi, ainsi que les quais, ponts, places et tunnels.

Art. 15 Débouchés (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat peut, pour des raisons de sécurité de la circulation, interdire ou restreindre l'accès des propriétés riveraines sur les routes du réseau routier primaire et secondaire dans la mesure où les riverains ne sont pas privés de tout accès au réseau des artères publiques.

² Le département peut exiger que les propriétaires aménagent ou modifient les débouchés sur la voie publique dans la mesure nécessaire à assurer la sécurité de la circulation. En cas de nouvelle correction de chaussée, les frais sont à la charge de l'autorité qui a ordonné les travaux.

Art. 96, al. 2 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat établit les listes descriptives des routes cantonales et des routes communales principales figurant sur la carte annexée à la présente.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Le 28 novembre 2004, le peuple et les cantons suisses ont approuvé, en votation populaire, le volet constitutionnel de la Réforme de la péréquation financière et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). La législation fédérale d'exécution a été adoptée par les Chambres fédérales le 6 octobre 2006 (FF 2006 p. 7907). L'entrée en vigueur de cette importante réforme est prévue au 1^{er} janvier 2008. L'un des volets de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons concerne la construction et l'entretien des routes nationales.

2. Le domaine des routes nationales

Actuellement les routes nationales sont construites et entretenues par les cantons, sous la haute surveillance de la Confédération. Le coût des routes nationales et à la charge de la Confédération et des cantons (article 83 Cst. féd.).

La nouvelle teneur de l'article 83 Cst. féd. est la suivante :

« ¹ *La Confédération assume la création d'un réseau de routes nationales et veille à ce que ces routes soient utilisables.*

² *La Confédération construit, entretient et exploite les routes nationales. Elle en supporte les coûts. Elle peut confier ces tâches en partie ou en totalité à des organismes publics, privés ou mixtes ».*

L'aménagement du réseau et son extension, ainsi que l'entretien et l'exploitation des routes nationales relèveront ainsi à l'avenir de la compétence exclusive de la Confédération.

Un régime transitoire a été prévu pour l'achèvement du réseau, selon l'arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales, qui reste sous la responsabilité des cantons. Le canton de Genève n'est cependant pas concerné par ce régime transitoire.

3. Modification de la loi fédérale sur les routes nationales, du 18 mars 1960

La loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la RPT, votée le 6 octobre 2006, contient, en son chiffre 16, les modifications de la loi fédérale sur les routes nationales (LRN - RS 725.11) rendues nécessaires par la récente répartition des tâches.

Les nouvelles dispositions de la LRN régissent la construction et l'aménagement des routes nationales, d'une part, leur entretien et leur exploitation, d'autre part. La question du financement des routes nationales fait l'objet du chapitre 3 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin - RS 725.116.2).

Selon la nouvelle LRN :

- les routes nationales sont placées sous la souveraineté de la Confédération et lui appartiennent (n. art. 8 LRN);
- les plans et projets d'aménagement et de construction de routes nationales sont élaborés par la Confédération, en collaboration avec les cantons;
- les travaux sont conduits par la Confédération (n. art. 40a et suivants);
- l'entretien et l'exploitation des routes nationales relèvent de la compétence de la Confédération. Elle peut cependant conclure avec des organismes constitués par les cantons des accords sur les prestations relatifs à l'entretien courant et aux petits travaux d'entretien (n. art. 49a LRN).

La modification de la LRN devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008, comme l'ensemble des dispositions permettant la mise en œuvre de la RPT. Elle implique une adaptation de la législation cantonale d'exécution.

4. Révision de la loi d'application de la loi fédérale sur les routes nationales

La loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les routes nationales, du 3 mars 1977 (LaLRN - RS/GE L 1 15) contient les dispositions permettant la mise en œuvre par le canton des prérogatives qui lui sont conférées par le droit fédéral. Compte tenu de la nouvelle répartition des tâches et des transferts de compétence en faveur de la Confédération, cette loi perd en grande partie sa raison d'être. Des dispositions cantonales d'exécution

demeurent néanmoins nécessaires pour régir :

- la propriété des installations;
- la collaboration du canton à l'élaboration des projets et plans d'aménagement et de construction des routes nationales;
- les procédures de consultation relatives aux projets généraux et aux projets définitifs;
- la conclusion entre le canton et la Confédération d'accords sur les prestations relatifs à l'entretien des routes nationales.

Au vu de l'importance des modifications nécessaires, le présent projet de loi propose une refonte complète de la loi.

5. Commentaire article par article

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Souveraineté et propriété

Cette disposition reprend la nouvelle teneur de l'article 8 LRN et rappelle non seulement le principe constitutionnel de la souveraineté de la Confédération sur les routes nationales, mais également la propriété des installations.

Conformément à l'article 62a n. LRN, la propriété des routes nationales est transférée sans indemnisation à la Confédération dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale. Seules les installations annexes, soit les aires de repos et de ravitaillement, demeurent propriété des cantons.

Art. 2 Délimitation

En vertu de l'article 11 LRN, la délimitation du réseau des routes nationales doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée fédérale. Par arrêté du 21 juin 1960, plusieurs fois amendé, l'Assemblée fédérale a adopté une liste de tronçons, avec leur classification (RS 725.113.11). Un projet de nouvel arrêté devrait être présenté aux Chambres fédérales en automne 2008.

Chapitre II Construction des routes nationales

Art. 3 Autorité compétente

En ce qui concerne la construction de routes nationales, la loi fédérale prévoit une collaboration avec les cantons dans l'élaboration du plan directeur, des projets généraux et des projets définitifs. Il convient donc de désigner l'autorité cantonale compétente pour participer à ces procédures et fonctionner en tant qu'interlocuteur de l'office fédéral.

Référence est faite à l'alinéa 2 au plan directeur cantonal du réseau routier pour s'assurer de la cohérence entre la planification fédérale et la planification cantonale.

Par ailleurs, les articles 16 et 24 LRN réservent la compétence des cantons pour autoriser, après consultation de l'office fédéral, les constructions dans les zones réserves et les alignements.

Art. 4 Projets généraux

L'article 19 LRN stipule :

« L'office soumettra les projets généraux aux cantons intéressés. Ceux-ci inviteront les communes et, le cas échéant, les propriétaires fonciers touchés par la construction de la route à se prononcer. Les cantons remettront leurs propositions accompagnées des préavis des autorités communales, à l'office ».

L'article 4 du présent projet de loi identifie le déroulement de cette procédure de consultation qui comprend une enquête publique, la consultation des communes concernées et la détermination du Conseil d'Etat. Vu le transfert de compétences et les nouvelles règles de financement des routes nationales, l'examen des projets généraux par le Grand Conseil, prévu à l'article 4 alinéa 5 de la loi actuelle, n'a plus de raison d'être.

Art. 5 Zones réservées

L'article 14 LRN prévoit la publication des plans des zones réservées dans les communes et ouvre aux intéressés une voie de recours au Tribunal administratif fédéral. La présente disposition précise sous quelle forme cette publication doit avoir lieu pour garantir à chacun un accès à l'information.

Art. 6 Projets définitifs

Comme pour les projets généraux, cette disposition a pour but d'explicitier le déroulement de la procédure de consultation relative aux projets définitifs.

Dans ce domaine, les dispositions fédérales sont cependant plus contraignantes :

- les intéressés doivent adresser leurs oppositions et revendications directement à l'autorité fédérale (article 27d LRN);
- les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition (article 27d alinéa 3 LRN);
- le canton a un délai de 3 mois pour rendre son préavis (article 27b alinéa 1 LRN).

Le canton n'a plus de compétence, ni pour statuer sur les oppositions des particuliers, ni pour fixer les indemnités dues en raison des restrictions à la propriété foncière.

La procédure d'acquisition de terrain sera conduite par la Confédération.

Chapitre III Entretien des routes nationales

Art. 7 Compétences

L'article 7, alinéa 1 rappelle les compétences de la Confédération pour l'entretien et l'exploitation des routes nationales. Cependant, l'article 49a n. LRN permet à la Confédération de déléguer les tâches d'entretien :

«¹ *L'entretien et l'exploitation des routes nationales relèvent de la compétence de la Confédération.*

² *Elle conclut avec les cantons ou des organismes responsables constitués par eux des accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet. Si, pour certaines unités territoriales, aucun canton ou aucun organisme responsable n'est prêt à conclure un accord sur les prestations, la Confédération peut confier l'exécution de ces travaux à des tiers. Dans des cas dûment motivés, la Confédération peut exploiter elle-même tout ou partie de certaines unités territoriales.*

³ *Le Conseil fédéral édicte des dispositions précisant notamment la délimitation des unités territoriales, l'étendue des prestations et leur indemnisation. Il détermine l'attribution des unités territoriales ».*

L'unité territoriale II, l'une des 11 zones d'entretien et d'exploitation définies par l'Office fédéral des routes, comprend les cantons de Fribourg, Vaud et Genève. Le département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) a d'ores et déjà entrepris des démarches pour conclure avec les cantons de Fribourg et Vaud une convention de collaboration en vue

d'offrir en commun à la Confédération des prestations d'entretien du réseau de l'unité territoriale II.

Les tâches confiées par la Confédération aux cantons se feront sur la base d'accords de prestations. Les contre-prestations seront fixées de façon globale par la Confédération qui est tenue d'accorder une indemnisation loyale (2^e message du Conseil fédéral) pour des standards définis. Il en résulte pour le canton un risque jugé minime, voire inexistant, la direction du génie civil connaissant parfaitement le terrain par une longue expérience d'exploitant. Le DCTI peut compter sur des équipes professionnelles, ainsi que sur une comptabilité d'exploitation détaillée depuis plus de 20 ans. De plus, une phase transitoire d'au moins 2 ans doit être aménagée avec paiement par la Confédération des coûts effectifs, ce qui permettra ensuite de négocier des contributions globales sur la base de cette expérience.

Il est bien entendu dans l'intérêt du canton de Genève de veiller à conserver des structures qui n'induiront pas une détérioration des conditions de circulation et donc péjoreront notamment l'activité économique.

Il convient enfin de rappeler que répondre aux propositions de collaboration de la Confédération correspond clairement au choix de tous les cantons suisses exploitant des routes nationales aujourd'hui. La RPT a été conçue dans ce sens et la reprise de ces tâches d'entretien courant par des tiers est une alternative peu réaliste.

L'article 7 alinéa 2 du présent projet de loi créé la base légale pour permettre au Conseil d'Etat de conclure les conventions et contrats nécessaires à la mise en place de cette collaboration.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 8 Clause abrogatoire

La présente loi annule et remplace la loi fédérale sur les routes nationales, du 3 mars 1977.

Art. 9 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente loi ne peut être fixée qu'après celle de la nouvelle LRN, prévue le 1^{er} janvier 2008.

Art. 10 Modifications à une autre loi

La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10), contient quelques dispositions concernant les routes nationales. Dorénavant, le champ d'application de la loi sur les routes ne portera que sur les routes cantonales et communales.

L'article 8 du présent projet de loi contient les adaptations rédactionnelles nécessaires à la mise en conformité de cette loi cantonale.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : Tableau comparatif

Tableau comparatif : LOI D'APPLICATION DE LA LOI FEDERALE SUR LES ROUTES NATIONALES (L 1 15)

<p>Loi d'application de la loi fédérale sur les routes nationales L 1 15 (version en cours)</p>	<p>Loi d'application de la loi fédérale sur les routes nationales L 1 15 (projet de modifications)</p>	<p>Commentaires</p>
<p>Chapitre I Autorités et organes d'exécution</p>	<p>Chapitre I Dispositions générales</p>	
	<p>Art. 1 Souveraineté et propriété</p> <p>¹ Les routes nationales sont placées sous la souveraineté de la Confédération et lui appartiennent.</p> <p>² Les installations annexes, au sens de l'article 7 de la loi fédérale, appartiennent au canton.</p>	<p>Les articles 1 et 2 rappellent les principes énoncés par l'article 8n LRN concernant la souveraineté de la Confédération sur les routes nationales et la propriété de celles-ci.</p>
	<p>Art. 2 Délimitation</p>	
	<p>Le réseau des routes nationales est délimité par l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales.</p>	
	<p>Chapitre II Construction des routes nationales</p>	
<p>Art. 1 Compétences</p> <p>Dans le cadre de l'application de la loi fédérale, le département des constructions et des technologies de l'information³ (ci-après : département) est chargé :</p> <p>a) de surveiller la construction et l'entretien des routes nationales;</p>	<p>Art. 3 Autorité compétente</p> <p>¹ Le département en charge des constructions et des technologies de l'information (ci-après : le département) est compétent pour l'application de la présente loi.</p>	<p>Avec le transfert des responsabilités, la plupart des compétences énumérées à l'article 1 tombe.</p> <p>Il m'a dès lors semblé préférable de prévoir une compétence générale d'exécution en faveur du DCTI.</p>

<p>b) d'élaborer l'avis du canton au Département fédéral de l'intérieur en vue de la création de zones réservées (art. 14, al. 1, de la loi fédérale);</p> <p>c) d'élaborer les propositions relatives au plan directeur et aux projets généraux destinés au service fédéral des routes et des digues et de collaborer avec ce service à la mise au point des projets (art. 10 et 13 de la loi fédérale);</p> <p>d) d'élaborer les projets définitifs en collaboration avec les services fédéraux compétents (art. 21 de la loi fédérale);</p> <p>e) de se déterminer sur les prétentions à indemnité pour restrictions à la propriété foncière résultant de la création de zones réservées et des alignements;</p> <p>f) de fixer le mode approprié d'acquisition du terrain nécessaire à la construction de la route;</p> <p>g) de fixer les mesures en vue de l'utilisation du sol;</p> <p>h) de décider – ou de requérir dans les cas réservés à la compétence de l'autorité fédérale – l'envoi en possession anticipé du terrain nécessaire;</p> <p>i) d'adjudger les travaux de construction, de transformation et d'entretien;</p> <p>j) de prendre les mesures de protection nécessaires pendant la construction;</p> <p>k) d'examiner les mesures nécessaires contre les nuisances engendrées par les routes nationales;</p>	<p>² Il collabore notamment avec les services fédéraux pour l'élaboration du plan directeur, des projets généraux et des projets définitifs, en s'appuyant sur le plan directeur du réseau routier prévu par l'article 2 de la loi sur les routes.</p> <p>³ En outre, le département statue, après avoir entendu l'office fédéral, sur les demandes d'autorisation de construire à l'intérieur des zones réservées et des alignements.</p>
---	--

<p>l) de décider, d'entente avec le département du territoire³⁾, l'ouverture des routes nationales à la circulation;</p> <p>m) de statuer, sous réserve de l'approbation du Département fédéral de l'intérieur, sur les demandes d'autorisation de construire à l'intérieur des zones réservées et des alignements.</p>		
<p>Chapitre II Procédure d'approbation des plans et de fixation d'indemnité</p>		
<p>Art. 2 Plan directeur</p> <p>¹ Les projets de plan directeur, établis en application de l'article 10 de la loi fédérale, comportent, outre le tracé général de la route, la localisation des accès et des principaux ouvrages.</p>		<p><i>Le droit fédéral ne prévoit pas de consultation publique du plan directeur, elle a donc été supprimée.</i></p>
<p>² Les projets de plan directeur sont rendus publics par les soins du département par :</p> <p>a) une insertion dans la Feuille d'avis officielle;</p> <p>b) un affichage dans les communes intéressées;</p> <p>c) le dépôt des plans dans les mairies desdites communes.</p>		
<p>³ Tout intéressé peut consulter les plans soit au département, soit à la mairie.</p>		
<p>⁴ Les communes et tout intéressé peuvent formuler leurs observations au département.</p>		

<p>⁵ Trois mois après la publication dans la Feuille d'avis officielle, les projets de plan directeur sont soumis à l'approbation du Grand Conseil avec les observations reçues par le département. Le Grand Conseil formule sous forme de loi le préavis du canton à l'intention du service fédéral des routes et des digues.</p>		<p><i>De même que la consultation du Grand Conseil.</i></p>
<p>⁶ Une fois le préavis cantonal définitif, le Conseil d'Etat le transmet à l'autorité fédérale, accompagné du dossier complet et de ses observations éventuelles.</p>		
<p>Art. 3 Zones réservées</p> <p>¹ La fixation des zones réservées, conformément à l'article 14 de la loi fédérale, est rendue publique par les soins du département par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une insertion dans la Feuille d'avis officielle; b) un affichage dans les communes intéressées; c) le dépôt des plans dans les mairies desdites communes. 	<p>Art. 5 Zones réservées</p> <p>¹ La fixation des zones réservées, conformément à l'article 14 de la loi fédérale, est rendue publique par les soins du département par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une insertion dans la Feuille d'avis officielle; – un affichage dans les communes intéressées; – le dépôt des plans dans les mairies desdites communes. 	<p><i>Pas de modification.</i></p>
<p>² Ces publications mentionnent les voies de recours ouvertes par la législation fédérale.</p>	<p>² Ces publications mentionnent les voies de droit ouvertes par la législation fédérale.</p>	
<p>³ Tout intéressé peut consulter les plans soit au département, soit à la mairie et faire usage du droit de recours prévu par la législation fédérale.</p>	<p>³ Tout intéressé peut consulter les plans à la mairie et faire usage du droit de recours prévu par la législation fédérale.</p>	

<p>Art. 4 Projets généraux</p> <p>¹ Les projets généraux, établis conformément à l'article 13 de la loi fédérale, comportent, outre le tracé général de la route, ses voies d'accès et ses principaux ouvrages, notamment de croisement. Ils sont mis à l'enquête publique pendant 30 jours dans les communes intéressées.</p> <p>² Les projets généraux sont rendus publics par les soins du département par :</p> <p>a) une insertion dans la Feuille d'avis officielle;</p> <p>b) un affichage dans les communes intéressées;</p> <p>c) le dépôt des plans dans les mairies desdites communes.</p>	<p>Art. 4 Projets généraux</p> <p>¹ Les routes nationales doivent figurer dans les projets généraux.</p> <p>² Les projets généraux, établis conformément à l'article 13 de la loi fédérale, sont soumis à l'enquête publique pendant 30 jours dans les communes intéressées. Ils sont rendus publics par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une insertion dans la Feuille d'avis officielle; - un affichage dans les communes intéressées; - le dépôt des plans dans les mairies desdites communes. 	<p>Pour les projets généraux, le droit fédéral prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la consultation des propriétaires; - la consultation des communes; - la consultation des cantons. <p>Elles sont donc maintenues, mais la consultation du Grand Conseil est supprimée.</p>
<p>³ Durant le délai d'enquête, les propriétaires et autres intéressés peuvent adresser leurs observations par lettre recommandée soit à la mairie, soit au département.</p>	<p>³ Durant le délai d'enquête, les propriétaires et autres intéressés peuvent adresser leurs observations par lettre recommandée à la mairie.</p>	
<p>⁴ Dès la clôture de l'enquête, la mairie transmet le dossier au département, accompagné du préavis du conseil municipal.</p>	<p>⁴ Dès la clôture de l'enquête, la mairie transmet le dossier au département, accompagné du préavis du conseil municipal.</p>	
<p>⁵ Le Conseil d'Etat soumet alors les projets généraux à l'examen du Grand Conseil, accompagnés du dossier dans lequel figurent le préavis des communes ainsi que les observations des propriétaires et autres intéressés formulées dans le cadre de l'enquête publique, avec les remarques du département.</p>		

<p>⁶ Le Grand Conseil formule sous forme de résolution le préavis du canton à l'intention du service fédéral des routes et des digues.</p>		
<p>⁷ Le Conseil d'Etat transmet ensuite à l'autorité fédérale le préavis cantonal, accompagné du dossier complet et de ses observations éventuelles.</p>	<p>⁵ Le Conseil d'Etat communique ensuite à l'office fédéral ses propositions, accompagnées des préavis municipaux.</p>	
<p>Art. 5 Projets définitifs</p> <p>¹ Les projets définitifs, y compris les alignements, sont mis à l'enquête publique pendant 30 jours dans les communes intéressées.</p> <p>² Les projets définitifs sont rendus publics par les soins du département par :</p> <p>a) une insertion dans la Feuille d'avis officielle;</p> <p>b) un affichage dans les communes intéressées;</p> <p>c) le dépôt des plans dans les mairies desdites communes.</p>	<p>Art. 6 Projets définitifs</p> <p>¹ Les projets définitifs, établis conformément à l'article 21 de la loi fédérale, sont mis à l'enquête publique pendant 30 jours dans les communes intéressées. Ils sont rendus publics par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une insertion dans la Feuille d'avis officielle; - un affichage dans les communes intéressées; - le dépôt des plans dans les mairies desdites communes. 	<p>Pour les projets définitifs, le droit fédéral ouvre une voie d'opposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux intéressés; - aux communes; <p>et fixe un délai de 3 mois au canton pour transmettre son préavis.</p> <p>L'article 6 du projet de loi fixe les modalités de cette procédure.</p>
<p>³ Durant le délai d'enquête de 30 jours, les oppositions aux projets définitifs ou aux alignements qu'ils prévoient peuvent être adressées par écrit et motivées, sous pli recommandé, soit à la mairie, soit au département.</p>	<p>² Durant le délai d'enquête, les propriétaires et autres intéressés peuvent adresser leurs oppositions et revendications à l'office fédéral.</p>	
<p>⁴ Dans un délai de 3 jours dès la clôture de l'enquête, la mairie transmet le dossier des oppositions au département.</p>		
	<p>³ Les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition.</p>	

	<p>⁴ Le Conseil d'Etat dispose d'un délai de 3 mois pour faire parvenir son préavis à l'office fédéral.</p> <p>⁵ La procédure simplifiée prévue à l'article 28a de la loi fédérale est réservée.</p>	
<p>Art. 6 Approbation</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions aux projets définitifs et aux alignements avant de transmettre le dossier au Département fédéral de l'intérieur pour approbation.</p> <p>² Les plans d'alignement approuvés par le Département fédéral de l'intérieur en même temps que les projets d'exécution sont déposés dans les communes intéressées, où ils peuvent être consultés. Le dépôt des plans est publié par une insertion dans la Feuille d'avis officielle. Cette publication leur donne force obligatoire.</p>		<p><i>Le canton n'a plus la compétence de statuer sur les oppositions.</i></p>
<p>Art. 7 Procédure de fixation d'indemnité</p> <p>¹ Celui qui prétend avoir droit à une indemnité en raison de restrictions à la propriété foncière résultant de zones réservées ou d'alignements adresse au département une demande écrite et motivée, sous pli recommandé :</p> <p>a) au plus tard 30 jours dès la suppression de la zone réservée, lorsqu'il s'agit de restriction résultant de la création d'une telle zone;</p>		<p><i>Le canton n'a plus la compétence de fixer les indemnités.</i></p>

<p>b) dans les 5 ans qui suivent le jour où la restriction de la propriété a pris effet, lorsqu'il s'agit de restriction résultant d'alignements.</p>		
<p>² Le département se détermine à l'égard des prétentions. A défaut d'accord, la procédure prévue aux articles 57 et suivants de la loi fédérale du 20 juin 1930 est ouverte.</p>		
	<p>Chapitre III Entretien des routes nationales</p>	
	<p>Art. 7 Compétences</p>	
	<p>¹ L'entretien et l'exploitation des routes nationales relèvent de la compétence de la Confédération.</p>	
	<p>² Le Conseil d'Etat est cependant compétent pour conclure avec la Confédération des accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant des routes nationales et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet. Il peut conclure des conventions de collaboration avec d'autres cantons pour l'exécution en commun de cette tâche.</p>	<p><i>Base légale permettant au canton de conclure des accords avec la Confédération pour l'entretien des routes nationales.</i></p>
<p>Chapitre III Acquisition de terrains et mesures en vue de l'utilisation du sol</p>		
<p>Art. 8 Acquisition de terrains Le département acquiert les terrains nécessaires à la construction des routes nationales selon les modes prévus par la loi fédérale.</p>		<p><i>Le canton n'a plus de compétence en matière d'acquisition de terrain.</i></p>

<p>Art. 9 Procédure de remembrement</p> <p>¹ La procédure de remembrement s'effectue notamment sous forme de réunions ou de remaniements parcellaires, selon les prescriptions fédérales ou cantonales applicables.</p> <p>² S'il y a lieu d'envisager des remaniements parcellaires de bien-fonds agricoles, les avant-projets de remaniement doivent être établis en même temps que les projets routiers généraux. La loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987,^[1] leur est applicable. Demeure réservée l'approbation des autorités fédérales prévue par la loi fédérale.</p>		<p>Le canton n'a plus de compétence en matière de remembrement.</p>
<p>Art. 10 Expropriation</p> <p>¹ L'expropriation des droits nécessaires à la construction des routes nationales est décrétée par le Conseil d'Etat.</p> <p>² Le département est chargé de suivre la procédure d'expropriation et de requérir, au besoin, l'envoi en possession anticipé.</p>		<p>Le canton n'a plus de compétence en matière d'expropriation.</p>
<p>Chapitre IV Dispositions diverses</p> <p>Art. 11 Installations annexes</p> <p>¹ Les droits de construire, d'agrandir et d'exploiter des installations annexes sont accordés selon les modalités prévues par la loi genevoise sur le domaine public, du 24 juin 1961.</p> <p>² Est réservée l'approbation des autorités fédérales prévue par la loi fédérale.</p>		<p>Cette disposition est trompeuse dans la mesure où les installations annexes ne se trouvent pas forcément sur le domaine public. Elle a donc été supprimée.</p>

<p>Art. 12 Indemnités résultant des mesures de sécurité</p> <p>¹ Les prétentions à indemnité pour dommages causés par des mesures destinées à assurer la sécurité du trafic ou à protéger les routes contre les phénomènes naturels doivent être adressées, avec motifs à l'appui, par lettre recommandée, au département, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage, et dans tous les cas dans les 10 ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.</p> <p>² Si un accord ne peut se faire au sujet de la réparation de ces dommages, le président de la commission d'estimation statue selon la procédure sommaire prévue par l'article 60, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'expropriation.</p>		<p>Le canton n'étant plus propriétaire des installations, il n'a plus de responsabilité particulière en cas de dommage.</p> <p>S'il est chargé de l'entretien et qu'un dommage survient pour cause de défaut d'entretien, les articles du Code des Obligations s'appliqueront.</p>
<p>Chapitre V Financement</p>		
<p>Art. 13 Part cantonale</p> <p>Les crédits nécessaires au financement de la part cantonale à la construction des routes nationales sont inscrits au budget de l'Etat.</p>		<p><i>Il n'y a plus de financement cantonal pour la construction des routes nationales.</i></p>
<p>Chapitre VI Dispositions finales</p>	<p>Chapitre IV Dispositions finales</p>	
	<p>Art. 8 Clause abrogatoire</p> <p>La loi d'application de la loi fédérale sur les routes nationales, du 3 mars 1977, est abrogée.</p>	

<p>Art. 14 Dispositions transitoires</p> <p>En dérogation à l'article 4, alinéa 6, le Grand Conseil formule sous forme de loi le préavis du canton relatif au projet général de la route nationale 1a, section 8, tronçons « Frontière française de Saint-Julien, voies CFF-SNCF Genève-La Plaine » (selon projet mis à l'enquête publique du 16 juin au 15 juillet 1975), et « Jonction de Pery-Voie centrale » (selon projet mis à l'enquête publique du 27 février au 27 mars 1976).</p>		
	<p>Art.9 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi après celle de la modification de la loi fédérale.</p>	
	<p>Art. 10 Modifications à une autre loi</p> <p>La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10), est modifiée comme suit :</p>	
<p>Loi sur les routes (LRoutes) L 1 10</p>		
<p>Art. 4²¹ Classification administrative</p> <p>² Les voies publiques cantonales comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les routes nationales, selon carte annexée à la présente loi; b) les routes cantonales, selon carte annexée à la présente loi, comprenant notamment les quais, ponts, places et tunnels. 	<p>Art. 4 al. 2 (Nouvelle teneur)</p> <p>Les voies publiques cantonales comprennent les routes cantonales, selon carte annexée à la présente loi, ainsi que les quais, ports, places et tunnels.</p>	
<p>Art. 15 Débouchés Autoroutes</p>	<p>Art. 15 al. 1 Abrogé</p>	
<p>¹ L'accès aux autoroutes est interdit en dehors de certains points de jonction. Le</p>		

<p>stationnement sur les autoroutes est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet.</p>		
<p>Chapitre VI Dispositions finales</p>		
<p>Art. 96 Règlements</p> <p>² Le Conseil d'Etat établit les listes descriptives des routes nationales, des routes cantonales et des routes communales principales figurant sur la carte^(a) annexée à la présente loi.^(a)</p>	<p>Art. 96 al. 2 (Nouvelle teneur)</p> <p>Le Conseil d'Etat établit les listes descriptives des routes cantonales et des routes communales principales figurant sur la carte annexée à la présente.</p>	